



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE n° 13 - 34 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°12- 167 /SGEN du 01 février 2012
portant injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
d'un immeuble d'habitation érigé sur la parcelle BD 774
appartenant à M. et Mme DEVANE Franck
au 19 bis rue des Goyaves sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Luc Marx, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Ronan BOILLOT, en qualité de sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse après du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1311 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT, sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, pour l'activité générale de ses services et l'ordonnement des dépenses ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

COMPTE TENU de l'enquête effectuée le 17/12/12 permettant de constater l'installation de garde-corps sécurisés ainsi que la mise en place d'une rambarde à l'escalier menant aux combles de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°12-167/SGEN du 01 février 2012 et qu'aucun risque imminent ne subsiste pour la sécurité des occupants de l'immeuble concerné ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 12- 167 /SGEN 01 février 20 12 portant injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation sis au 19 bis rue des goyaves à Saint-Clotilde sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS sur la parcelle cadastrée BD774 et appartenant à M. et Mme DEVANE Franck est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est notifiée à :

- M. et Mme DEVANE Franck, propriétaire de l'immeuble concerné,
- Mme Assoumani Velou, Mme Boura Baraka et M. Chaquir Alexis, locataires du n°19 bis rue des Goyaves à Saint-Clotilde sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

et transmise à M. le Maire de la commune de SAINT-DENIS pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 : Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché en mairie de SAINT-DENIS.

Fait à SAINT-DENIS, le **14 JAN 2013**

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
Cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT